

**Note d'information aux Fonds sectoriels Maribel social**

**Modifications à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

L'arrêté royal du 19 septembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Des adaptations sont apportées, entre autres, au contrôle du volume de l'emploi, aux rapports de contrôle, au document de travail, etc.

La présente note d'information est destinée aux fonds sectoriels Maribel social, ainsi qu'aux (sous-)commissions paritaires qui relèvent du champ d'application du Maribel social. Son objectif est d'expliquer les nouvelles dispositions de manière claire.

Les points 2.3., 2.4., 2.5., 3 et 4 de la note d'information du 15 mars 2017 sont revus.

Ces dispositions s'appliquent également au secteur public. Pour des raisons de lisibilité, nous ne parlerons toutefois que des "Fonds Maribel social" et nous ne mentionnerons pas séparément le "Fonds Maribel social du secteur public".

Afin d'améliorer la lisibilité de la note, nous utiliserons les termes abrégés suivants :

- travailleur Maribel: un travailleur dont l'emploi est financé, en tout ou en partie, avec des moyens Maribel social ou fiscal
- AR: l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand
- ONSS : Office national de Sécurité sociale
- la DG RIT du SPF ETCS: la Division de l'Emploi de la Direction générale Relations individuelles du travail, Organes de participation et Emploi du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. Plafond salarial (CCT).....   | 3  |
| 2. Emplois menacés.....  | 4  |
| 3. Le document de travail.....   | 5  |
| 4. Contrôle des emplois supplémentaires.....   | 5  |
| 4.1. Données DmfA pour le contrôle des emplois supplémentaires.....                  | 6  |
| 4.1.1. Qbis.....   | 6  |
| 4.1.2. Fichiers ONSS pour le contrôle du volume de l'emploi.....                     | 7  |
| 4.2. Contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi par employeur.....             | 8  |
| 4.2.1. Contrôle de base .....  | 8  |
| 4.2.2. Contrôles complémentaires des emplois supplémentaires .....                   | 11 |
| 4.3. Contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi par commission paritaire ..... | 12 |
| 5. Rapport.....  | 13 |
| 5.1. Rapport sur les données financières .....                                       | 13 |
| 5.2. Rapport sur les attributions.....   | 15 |
| 5.3. Rapport sur les réalisations .....  | 16 |
| 5.4. Rapport sur la gestion commune .....  | 16 |
| 5.4.1. Contenu du rapport.....   | 16 |
| 5.4.2. Rôle des réviseurs.....   | 16 |
| 5.4.3. Commission Maribel social.....  | 17 |
| 5.4.4. Remboursement aux Fonds.....  | 17 |
| 6. Récupérations par le Fonds .....  | 17 |
| 7. Adaptations aux conventions collectives de travail Maribel social.....            | 18 |

## 1. Plafond salarial (CCT)

- Situation jusqu'au 31/12/2019 inclus

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand a fait en sorte qu'aucun plafond salarial ne soit plus d'application pour les attributions financées par le tax-shift ou le pacte de compétitivité. À quelques exceptions près, il était impossible, pour les autres attributions, de financer un travailleur gagnant davantage que le montant prévu dans la CCT ou l'accord-cadre. Le montant y mentionné ne pouvait de toute façon pas dépasser 64 937,84 euros (montant de base 2003, à indexer).

- Adaptation

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le fait qu'un travailleur soit financé ou non par des moyens du tax-shift ou du pacte de compétitivité n'aura plus d'importance. En outre, les partenaires sociaux seront libres de décider si un plafond salarial doit être repris ou non dans la CCT ou l'accord-cadre. Le montant maximum de 64 937,84 euros (montant de base 2003, à indexer) de l'article 12 et la disposition de l'ancien article 13 ont été supprimés. Si un montant maximum est fixé, il pourra donc être supérieur.

Si aucun plafond salarial n'est mentionné dans la CCT ou l'accord-cadre, le Fonds peut décider de limiter l'attribution aux recrutements avec un diplôme bien déterminé ou dans un barème bien défini. Cette grande liberté des Fonds dans la détermination des critères pour l'attribution des moyens (à condition, bien sûr, que ces critères ne soient pas contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination) est en effet propre au système du Maribel social. Les critères doivent comme toujours être repris au préalable dans le document de travail.

- Contrôle

Si les partenaires sociaux décident d'imposer un plafond salarial, celui-ci doit être contrôlé.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 13 de l'AR indiquait quelles données les employeurs devaient communiquer au Fonds, ainsi que la façon dont ces données devaient être traitées par le SPF ETCS et l'ONSS. Ce flux de données sera supprimé. Les Fonds disposent en effet directement de ces données par le biais de la déclaration des travailleurs Maribel dans la DmfA.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les Fonds seront entièrement libres de déterminer la façon dont ce contrôle sera effectué. En revanche, le document de travail doit bien préciser quels documents les employeurs doivent fournir au Fonds dans le cadre de ce contrôle.

## 2. Emplois menacés

- Situation jusqu'au 31/12/2019 inclus

Depuis l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 susmentionné, il était permis aux employeurs, sous certaines conditions, de demander une augmentation de l'intervention existante en cas de baisse du volume de l'emploi d'au moins 3% de leur effectif total du personnel.

- Adaptation

Le régime spécifique pour les emplois menacés disparaîtra au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les Fonds disposent effectivement d'autres possibilités pour adapter le niveau de financement et ainsi garantir la continuité de l'emploi.

1) L'article 49, deuxième alinéa de l'AR prévoit ainsi la possibilité d'augmenter progressivement le niveau d'intervention (pour les emplois existants) jusqu'à un niveau de financement garantissant des emplois stables et durables.

Concrètement, cela signifie que les Fonds Maribel social peuvent revoir eux-mêmes l'intervention maximale par emploi jusqu'à un niveau durable et stable et qu'ils fixent ce faisant une trajectoire de croissance dans laquelle l'intervention maximale augmente graduellement.

Il va de soi que le Fonds ne pourra augmenter le niveau de financement qu'en fonction des moyens disponibles à cette fin.

2) Pour les nouvelles attributions (et donc pas uniquement pour les travailleurs financés au moyen du tax-shift et du pacte de compétitivité), le principe selon lequel l'intervention prévoit un financement à 100% du coût salarial réel est d'application.

Le comité de gestion du Fonds Maribel social peut toutefois s'écarter de ce principe et décider de limiter le financement à une intervention maximale par équivalent temps plein.

### 3. Le document de travail

- Situation jusqu'au 31/12/2019 inclus

Depuis fin 2006, chaque Fonds doit disposer d'un document de travail. Ce document doit contenir les données suivantes:

- 1) les critères d'attribution
- 2) la façon dont l'attribution des moyens supplémentaires est répartie entre les employeurs candidats
- 3) le pourcentage, la fréquence et le moment de paiement de l'intervention financière
- 4) la liste des informations à fournir par l'employeur et qui sont nécessaires pour le paiement des interventions (tenant compte des informations provenant de la DmfA)
- 5) les critères objectifs utilisés par le comité de gestion pour évaluer une indication préalable de baisse du volume de l'emploi.

- Adaptation

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un sixième point viendra s'y ajouter:

- 6) la liste des documents que l'employeur doit fournir au Fonds nécessaires pour le contrôle du plafond salarial (si un tel plafond est prévu dans la convention collective de travail ou dans l'accord-cadre).

Autre nouveauté, le document de travail doit également être publié en ligne sur le site du Fonds Maribel social. Si le comité de gestion approuve les modifications, le but est que la nouvelle version soit publiée sur le site web dès que possible.

Nous rappelons que le document de travail est un outil important qui garantit le traitement égal et objectif des employeurs en rassemblant toutes les informations pertinentes dans un seul document et en les rendant consultables.

### 4. Contrôle des emplois supplémentaires

Le contrôle du volume de l'emploi tel que prévu à l'article 50 de l'AR a pour but de vérifier si les dotations Maribel social entraînent effectivement une augmentation du volume de l'emploi ainsi que décrit au premier alinéa de l'article 18 de l'AR:

- *"L'intervention financière est octroyée par le Fonds sectoriel aux employeurs qui s'engagent à réaliser une augmentation nette du nombre d'emplois et ce proportionnellement au financement qui leur est octroyé."*

Le mécanisme de contrôle prévoit une éventuelle récupération de la subvention.

Toutefois, ce contrôle, en soi, ne suffit pas. Le Fonds doit en effet également vérifier si le nombre de subventions appliquées correspond au nombre d'attributions. En outre, il convient de contrôler si les

conditions d'attribution ont été respectées (par exemple, une attribution pour une fonction spécifique, pour les titulaires d'un diplôme bien particulier, etc.).

Il va sans dire que l'employeur ne peut recevoir plus de subventions qu'il n'y a d'attributions. Si le Fonds constate que l'employeur demande plus de subventions que ce qui lui a été attribué, une récupération doit de toute façon être effectuée, quelle que soit l'évolution du volume de l'emploi.

Le contrôle du volume de l'emploi en ce qui concerne l'année 2019 diffère fondamentalement des années précédentes en raison de deux adaptations majeures qui ont été apportées:

- 1) les données ONSS servant de base au contrôle changent (voir 4.1.)
- 2) la comparaison annuelle du volume de l'emploi avec le volume de l'emploi des deux années précédentes pour tous les employeurs qui reçoivent une subvention Maribel (voir 4.2.).

#### **4.1. Données DmfA pour le contrôle des emplois supplémentaires<sup>1</sup>**

Depuis le quatrième trimestre 2018, plusieurs nouvelles zones ont été prévues dans les déclarations DmfA, lesquelles contiennent des informations relatives aux travailleurs Maribel. Cela permettra, pour la première fois, de distinguer les travailleurs Maribel des autres travailleurs dans la DmfA. On trouvera davantage d'informations sur ces nouvelles zones sur le site web de la sécurité sociale : [https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/dmfa/documents/pdf/communication\\_maribel\\_social.pdf](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/documents/pdf/communication_maribel_social.pdf).

##### *4.1.1. Qbis*

En ce qui concerne le contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi, la zone "Qbis" est une nouvelle donnée cruciale. Qbis est le "nombre d'heures subventionnées (par le Maribel social) par semaine du travailleur".

Si cette zone est remplie, cela signifie que le travailleur est financé par des moyens Maribel.

On obtient la valeur de Qbis en multipliant l'attribution en équivalents temps plein par le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence (S). La page web susmentionnée contient davantage de détails sur la façon correcte de remplir cette zone.

Qbis se distingue donc de Q. Q est le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, ainsi que fixé contractuellement.

Ainsi, il peut tout à fait arriver qu'un travailleur ne soit financé que pour une partie de son emploi via les moyens Maribel. En pareil cas, Qbis sera inférieur à Q. Lorsque Qbis est égal à Q, cela signifie que le travailleur est entièrement financé par des moyens Maribel.

---

<sup>1</sup> Les employeurs du secteur public qui relèvent du champ d'application du Fonds Maribel social du secteur public sont obligés, depuis 2006 déjà, de communiquer un certain nombre de données via la DmfAPPL et la DmfA.

Exemple: un travailleur est occupé à 4/5<sup>e</sup> dans le cadre d'une semaine de 38 heures et est financé pour 0,5 ETP grâce aux moyens Maribel social. Il est déclaré comme suit:

- Q = 30,40
- Qbis = 19
- S = 38.

#### *4.1.2. Fichiers ONSS pour le contrôle du volume de l'emploi*

Au plus tard en octobre de chaque année, l'ONSS communiquera à la DG RIT du SPF ETCS des fichiers reprenant des informations sur le volume de l'emploi de tous les employeurs. La DG RIT du SPF ETCS transmettra ces informations au Fonds sectoriel Maribel social.

Pour chaque employeur, le fichier comprendra les informations suivantes avec une ventilation par trimestre et par (sous-)commission paritaire:

- le nombre de travailleurs (sur la base du nombre de numéros de registre national différents)
- le nombre de travailleurs Maribel social (si Qbis > 0 et sur la base du nombre de numéros de registre national différents)
- le volume de l'emploi sur la base de la fraction d'occupation de tous les travailleurs
- le volume de l'emploi Maribel social sur la base de la fraction d'occupation de tous les travailleurs Maribel

La fraction d'occupation est calculée sur la base des deux éléments suivants:

- le rapport Q/S;
- les dates de début et de fin de l'emploi dans le trimestre.

Pour la fraction d'occupation Maribel social, on utilise le rapport Qbis/S.

Exemples :

- Un travailleur à temps plein en service pendant un trimestre entier comptera pour 1,00 ETP.
- Un travailleur à mi-temps (Q/S=19/38) en service pendant un trimestre entier comptera pour ce trimestre pour 0,50 ETP.
- Un travailleur à 4/5<sup>e</sup> temps (Q/S = 30,40/38) entrant en service au 1<sup>er</sup> juin comptera, pour le deuxième trimestre, pour 0,26 ETP (= 30,40/38 x 30/91 jours civils).

Le but est qu'à partir du contrôle relatif à l'année 2019, les Fonds se basent sur les données Q/S diminuées du ratio Qbis/S. Comme dans le passé, le contrôle se réalise sur base du volume de l'emploi total de l'employeur.

Le résultat de ce calcul est établi pour les années X, X-1 et X-2. Ensuite, on compare le résultat de l'année X avec l'année X-1 et l'année X-2 (voir 4.2.).

Étant donné que le Qbis n'a été inclus dans la DmfA qu'à partir du quatrième trimestre de 2018, aucune donnée sur l'emploi Maribel n'est disponible pour les années 2018 et antérieures. L'emploi Maribel effectif pour ces années devra être calculé par les Fonds Maribel social eux-mêmes.

Afin de pouvoir mieux estimer certaines situations, les anciens fichiers ONSS relatifs au volume de l'emploi ("ETP-MS") seront également remis aux Fonds dans les prochaines années.

L'utilisation du ratio Q/S pour le contrôle du volume de l'emploi donne une idée plus précise que n'en donnait l'"ETP-MS".

La principale différence réside dans le fait que la nouvelle méthode de calcul du volume de l'emploi repose sur l'emploi contractuel basé sur la durée hebdomadaire de travail (Q / S) et des dates de début et de fin du contrat, tandis que l'ancienne méthode de calcul reposait sur l'emploi réel basé sur le nombre de jours (emploi à plein temps) ou d'heures (emploi à temps partiel) déclarés. À cet égard, il était tenu compte des jours rémunérés, des jours de vacances et des jours assimilés, à l'exception des jours de la série code 30 (il s'agit d'un congé sans solde ou d'autres périodes pour lesquelles l'employeur ne verse pas de salaire et pour lesquelles aucun code spécifique n'est prévu).

Remarque: lorsque certains travailleurs Maribel ne sont pas indiqués avec un Qbis dans la DmfA, il faut quand même tenir compte de ces réalisations lors du contrôle. Tel est par exemple le cas pour les remplaçants de travailleurs dans le cadre du "Projet 600" (CP 330). Ce faisant, le Fonds devra procéder à une correction et augmenter le Qbis chez l'employeur concerné par le volume de l'emploi réalisé par le remplaçant.

## [4.2. Contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi par employeur](#)

### [4.2.1. Contrôle de base](#)

- Situation jusqu'au contrôle du volume de l'emploi 2018 inclus

Jusqu'au contrôle des données ONSS de 2018 (fournies en 2019 aux Fonds), le contrôle se focalisait sur le fait que les nouvelles attributions résultaient d'une augmentation correspondante du volume de l'emploi (par rapport à la moyenne des volumes de l'emploi des deux et trois années précédentes).

- Adaptation

À partir du contrôle des données ONSS de 2019, tous les employeurs qui ont reçu des moyens Maribel au cours de l'année contrôlée doivent être soumis au contrôle du volume de l'emploi. On ne fait, à cet égard, donc pas de différence entre les nouvelles et anciennes attributions.

Pour le contrôle du volume de l'emploi de l'année X, l'ONSS communiquera à la DG RIT du SPF ETCS, au plus tard au mois d'octobre de l'année X+1, le volume de l'emploi exprimé en équivalents temps plein. La DG RIT du SPF ETCS communiquera ensuite ces données aux Fonds Maribel social.

Comme indiqué au point 4.1. de la présente note, le calcul du volume de l'emploi se déroulera différemment des années précédentes.



Les Fonds disposent d'un délai s'étendant jusqu'au mois de juin de l'année X + 2 pour contrôler l'augmentation du volume de l'emploi.

Ce contrôle s'effectue en plusieurs étapes:

❖ **Étape 1** Contrôle de l'exactitude des données du volume de l'emploi

Les Fonds vérifient l'exactitude des informations mentionnées par l'employeur dans la DmfA concernant les travailleurs Maribel. Depuis l'introduction des flux de données de l'ONSS concernant les données de la DmfA et l'utilisation de ces informations pour le financement des emplois Maribel, c'est un contrôle qui doit avoir lieu indépendamment de l'article 50 de l'AR.

Ce contrôle est essentiel étant donné qu'il est possible que le volume de l'emploi des travailleurs Maribel dans la DmfA soit supérieur au nombre d'attributions du Fonds concerné.

Ce sera le cas, par exemple, si un travailleur Maribel est absent pendant un certain temps (par exemple, pour maladie) et que, pendant cette période, il est déclaré comme travailleur Maribel, alors que l'employeur finance un travailleur remplaçant grâce aux moyens Maribel.

❖ **Étape 2** Contrôle du volume de l'emploi

Le volume de l'emploi de l'année X est comparé au volume de l'emploi de l'année X-1 et au volume de l'emploi de l'année X-2. Pour obtenir le volume de l'emploi d'une année, le volume de l'emploi de chacun des quatre trimestres est calculé et divisé par 4.

Le volume de l'emploi est exprimé en équivalents temps plein et comprend tous les travailleurs de l'employeur (= Q/S, plus d'information au point 4.1). De ce volume de l'emploi, on déduit le volume de l'emploi des travailleurs Maribel (= Qbis/S).

Si, lors du contrôle de l'exactitude du volume de l'emploi, des anomalies sont constatées (voir étape 1 et la remarque au point 4.1.2.), il en est tenu compte.

❖ **Étape 3** Demande de justifications

Si le volume de l'emploi de l'année X est supérieur ou égal au volume de l'emploi de l'année X-1 OU de l'année X-2, le volume de l'emploi est accepté.

Si le volume de l'emploi de l'année X est inférieur au volume de l'emploi à la fois de l'année X-1 et de l'année X-2, il convient de demander à l'employeur une justification pour cette baisse de volume.

L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre sa justification au comité de gestion du Fonds.

Exception: cette justification ne doit pas être demandée si l'employeur a mentionné la diminution du volume de l'emploi préalablement à cette baisse selon les dispositions de l'article 14 de l'AR et que le Fonds a donné son accord. Certes, il convient de vérifier, lors du contrôle, si la baisse constatée n'est pas plus importante que ce qui avait été annoncé préalablement.

❖ **Étape 4** Décision du comité de gestion et éventuelle récupération

Lors de la première réunion après réception de la justification, le comité de gestion décide d'accepter la justification entièrement ou partiellement ou de la rejeter.

Si la baisse du volume de l'emploi n'est pas acceptée, une partie des interventions doit être récupérée auprès de l'employeur.

Cette récupération est égale à l'intervention moyenne d'un équivalent temps plein auprès du travailleur concerné multipliée par la baisse du volume de l'emploi de l'année X par rapport à l'année X-1, exprimée en équivalents temps plein et limitée à la partie de la baisse non acceptée par le comité de gestion.

Pour calculer l'intervention moyenne pour un équivalent pour l'année X, on prend le montant total du financement Maribel social pour l'employeur et on le divise par le nombre de travailleurs Maribel, exprimé en équivalents temps plein.

Exemple 1 - Baisse par rapport aux deux années précédentes

|                               | année (X-2) | année (X-1) | année (X) |
|-------------------------------|-------------|-------------|-----------|
| <b>Attribution (en ETP)</b>   | 0           | 2           | 2         |
| Volume de l'emploi (Q/S)      | 100         | 102         | 101       |
| Attribution réalisée (Qbis/S) | 0           | 1,5         | 1,8       |
| <b>(Q/S) – (Qbis/S)</b>       | 100         | 100,5       | 99,2      |

À partir du 1<sup>er</sup> avril de l'année X-1, l'employeur a reçu deux attributions qu'il savait pouvoir utiliser entièrement. Au cours de l'année X, 1,8 ETP a pu être utilisé sur les deux attributions. Si on le déduit, le volume de l'emploi est inférieur aux deux années précédentes. L'employeur va devoir justifier cela en vertu de la disposition prévue à l'article 50, § 2.

La récupération maximale est déterminée sur la base de la comparaison des volumes de travail de l'année X et de l'année X-1 (il n'est donc pas tenu compte de l'année X-2). La récupération maximale s'élève donc à 1,3 ETP (100,50 - 99,2).

Exemple 2 – Baisse par rapport aux deux années précédentes (+ mention préalable dans le cadre de l'article 14)

|                               | année (X-2) | année (X-1) | année (X) |
|-------------------------------|-------------|-------------|-----------|
| <b>Attribution (en ETP)</b>   | 2           | 2           | 2         |
| Volume de l'emploi (Q/S)      | 100         | 101         | 81        |
| Attribution réalisée (Qbis/S) | 1,8         | 1,7         | 1,9       |
| <b>(Q/S) – (Qbis/S)</b>       | 98,2        | 99,3        | 79,1      |

Le volume de l'emploi de l'employeur a baissé durant l'année X par rapport à l'année X-2 et X-1. Le volume de l'emploi, pour lequel l'attribution réalisée a été déduite, est inférieur à celui de l'année X-2 et X-1. Toutefois, à la fin de l'année X-1, l'employeur a envoyé une notification de baisse du volume de l'emploi de 20 ETP qui débiterait à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année X. Le comité de gestion du Fonds a décidé de donner son aval à la proposition de réduction du volume de l'emploi (sur la base de critères objectifs mentionnés dans le document de travail) et a accepté de maintenir l'attribution sur 2 ETP. Malgré la baisse du volume de l'emploi par rapport aux deux années précédentes, aucune justification supplémentaire ne doit être demandée.

Cela aurait été le cas si on avait constaté une baisse de 21 ETP, par exemple. Il convient donc de toujours bien contrôler si une notification approuvée (dans le cadre de l'article 14) fournit une explication complète à une baisse constatée.

#### Exemple 3 - Baisse par rapport à l'une des deux années précédentes

|                               | année (X-2) | année (X-1) | année (X)   |
|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Attribution (en ETP)</b>   | 3           | 3,5         | 3,5         |
| Volume de l'emploi (Q/S)      | 100         | 101         | 99,7        |
| Attribution réalisée (Qbis/S) | 2,7         | 3,4         | 2,3         |
| <b>(Q/S) – (Qbis/S)</b>       | <b>97,3</b> | <b>97,6</b> | <b>97,4</b> |

Le volume de l'emploi de l'employeur a baissé durant l'année X, tant par rapport à l'année X-2 que par rapport à l'année X-1. Après que l'attribution réalisée a été déduite, le volume de l'emploi de l'année X est inférieur uniquement à l'année X-1. De la sorte, aucune justification ne doit être demandée à l'employeur.

- Suivi de la baisse du volume de l'emploi par le Fonds

En cas de baisse du volume de l'emploi, l'article 50 prévoit uniquement une récupération des subventions. Toutefois, cela n'exclut pas qu'un Fonds puisse également décider de mettre un terme aux attributions futures, ou de les réduire, si elles ne peuvent plus être réalisées.

Dans ce cas, le Fonds doit déterminer au préalable les règles relatives à l'arrêt et à la réduction des emplois accordés et les reprendre dans le document de travail.

#### *4.2.2. Contrôles complémentaires des emplois supplémentaires*

Le système du Maribel social vise spécifiquement à créer de l'emploi supplémentaire. Le contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi constitue un moyen important pour vérifier si des emplois sont bien créés. D'autre part, une augmentation du volume de l'emploi ne signifie pas automatiquement que toutes les attributions ont effectivement conduit à de l'emploi supplémentaire.

Les moyens Maribel ne peuvent ainsi être utilisés que pour des emplois nouvellement créés et ne peuvent donc jamais être utilisés pour le financement d'un emploi qui existait déjà avant l'attribution des moyens.

Ainsi, il n'est pas autorisé:

- qu'une nouvelle attribution avec financement Maribel soit utilisée pour financer de l'emploi déjà existant avant l'attribution du financement
- qu'une nouvelle attribution avec financement Maribel s'accompagne de licenciements.

Si le comité de gestion constate pareils faits, il peut décider de demander une justification à l'employeur sur la base de l'article 50, § 2/1 de l'AR.

Lors de la première réunion du comité de gestion suivant la réception de la justification, le comité de gestion se prononce sur cette justification.

Le comité de gestion peut décider de ne pas accepter cette justification.

Si l'employeur n'a pas remis de justification dans les délais ou si le comité de gestion n'accepte pas la justification, l'employeur doit reverser au Fonds l'intervention nouvellement accordée pour l'année concernée.

#### **4.3. Contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi par commission paritaire**

De la même manière que pour les employeurs, le contrôle du volume de l'emploi par commission paritaire (art.50, §3 de l'AR du 18 juillet 2002) change également.

Si l'on constate que le volume de l'emploi, en déduisant l'emploi Maribel, diminue par rapport à l'année X-1 et aussi par rapport à l'année X-2, le Président du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale adressera un courrier recommandé au Fonds Maribel social concerné.

Sur la base d'un avis du commissaire du gouvernement et de la déclaration/des pièces justificatives du Fonds, la Commission Maribel social prend une décision. Si la baisse du volume de l'emploi ne peut pas être suffisamment motivée, la Commission peut décider de réduire les dotations.

Afin de rendre ce contrôle possible, les Fonds devront encore, temporairement, transmettre des informations relatives au volume de l'emploi réalisé à la DG RIT du SPF ETCS, étant donné que les données concernant les travailleurs Maribel ne sont pas encore disponibles dans la DmfA pour les années 2018 et les précédentes (voir point 5.3. de cette note).

## 5. Rapport

Jusque 2019 inclus, il existait différents rapports de contrôle avec des délais distincts.

Dès 2020, le délai sera le même pour tous les rapports et sera fixé au 30 juin de l'année X + 1. Ainsi, les rapports relatifs à l'année 2019 sont attendus pour le 30 juin 2020 au plus tard.

Le rapport comprend les éléments suivants:

- le bilan et le compte de résultats ou les comptes annuels
- le rapport du réviseur
- le rapport sur les données financières (plus d'informations au point 5.1.), les attributions (plus d'informations : 5.2.) et les réalisations (plus d'informations: 5.3.).
- dans le cas d'une gestion administrative commune (plus d'informations: 5.4.):
  - le rapport établi par la personne morale responsable de la gestion commune
  - le rapport du réviseur (sur la gestion commune) du Fonds Maribel social au comité de gestion.

Ces rapports doivent être fournis :

- au ministre compétent pour l'Emploi
- au ministre compétent pour les Affaires sociales
- au ministre compétent pour la Santé publique
- au ministre compétent pour les Finances
- à la Commission Maribel social<sup>2</sup>.

### 5.1. Rapport sur les données financières

Le rapport relatif aux données financières doit reprendre clairement les informations suivantes:

- l'état des provisions et réserves au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de l'année concernée;
- l'état des créances et dettes au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de l'année concernée;
- la situation de caisse au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de l'année concernée;
- la dotation Maribel social reçue pour l'année concernée (y compris donc le versement de 6 % en avril de l'année X + 1)<sup>3</sup>;
- la dotation Maribel fiscal reçue;
- les recettes des moyens reversés par la personne morale chargée de la gestion commune (article 11ter, §5);
- les recettes provenant de récupérations auprès d'employeurs n'ayant pas respecté le plafond du coût salarial de la CCT/de l'accord-cadre (article 12, alinéa 6);

---

<sup>2</sup> Le rapport peut être transmis à la DG RIT du SPF ETCS, qui transmettra à son tour ce rapport aux membres de la Commission.

<sup>3</sup> Pour les Fonds compétents pour les ateliers protégés, il n'y a pas de versement de 6% durant l'année X + 1, le paiement s'effectue à 100% durant l'année X. Ils ne reçoivent en outre aucune dotation Maribel fiscal.

- les recettes provenant de récupérations auprès d'employeurs n'ayant pas fourni certaines données mentionnées dans le document de travail. Ces données concernent:
  - la liste des informations à fournir par l'employeur et nécessaires au paiement des interventions
  - la liste des documents que l'employeur doit fournir au Fonds dans le cadre du contrôle du plafond salarial (article 18, alinéa 7);
- les recettes provenant de récupérations auprès d'employeurs chez lesquels il a été constaté que l'intervention financière était trop élevée (article 18, alinéa 8);
- les recettes provenant de récupérations auprès d'employeurs de montants indus si une attribution n'a pas été utilisée (article 19, alinéa 2);
- les recettes provenant de remboursements effectués par des employeurs chez lesquels le contrôle du volume de l'emploi donne lieu à un remboursement de la partie non-acceptée (article 50, §2, alinéas 4 et 5);
- la nature et le montant des autres recettes;
- les paiements aux employeurs effectués au cours de l'année concernée relatifs aux années qui précèdent l'année concernée;
- les paiements aux employeurs effectués au cours de l'année concernée relatifs à l'année concernée;
- un aperçu détaillé des moyens utilisés pour couvrir les frais administratifs et de personnel;
- pour le Fonds Maribel social de la CP 330 et le Fonds Maribel social du secteur public: les paiements effectués à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité dans le cas où des emplois ont été créés dans le secteur des maisons de repos (article 59bis) avec des moyens Maribel fiscal (ou le montant de compensation);
- pour les Fonds sectoriels compétents pour les ateliers protégés: les paiements aux employeurs en tant que subvention salariale, qui ne sont pas la contrepartie d'emplois supplémentaires (article 49, alinéa 6);
- la nature et le montant des autres dépenses.

## 5.2. Rapport sur les attributions

Le rapport comprend un tableau présentant un certain nombre de chiffres relatifs aux attributions durant l'année précédente :

| Rapport pour l'année 20... (année X)   | au            | au            |
|--|---------------|---------------|
|  | 01/01/année X | 31/12/année X |
| Nombre d'attributions (en ETP) à durée déterminée                                |               |               |
| - Fonction X <sup>4</sup>  |               |               |
| - Fonction Y   |               |               |
| - ...  |               |               |
| Nombre d'attributions (en ETP) à durée indéterminée                              |               |               |
| - Fonction X   |               |               |
| - Fonction Y   |               |               |
| - ...  |               |               |
| <b>Nombre d'attributions<sup>5</sup> (total en ETP)</b>                          |               |               |
| Niveau de l'intervention sur base annuelle par ETP (en euros)                    |               |               |
| - Fonction X   |               |               |
| - Fonction Y   |               |               |
| - ...  |               |               |
| Niveau de financement moyen (= niveau de l'intervention / rémunération annuelle) |               |               |
| - Fonction X   |               |               |
| - Fonction Y   |               |               |
| - ...  |               |               |

|   |  |
|---|--|
| Estimation des moyens nécessaires (sur une base annuelle) pour le financement de l'augmentation du niveau de l'intervention (décision prise durant l'année 20..) pour les attributions déjà existantes avant le 01/01/année X |  |
| Estimation des moyens nécessaires au financement des nouvelles attributions (décidées durant l'année X)   |  |

<sup>4</sup> La ventilation en fonctions n'est nécessaire que si la fonction est reprise comme un critère par le comité de gestion au moment de l'attribution.

<sup>5</sup> Pour le nombre d'attributions au 1/1/année X, il est uniquement tenu compte des attributions pour lesquelles le délai d'exécution a débuté au plus tard le 1/1/année X. Une attribution décidée par exemple le 7 décembre de l'année X-1 mais qui ne peut être exécutée qu'à partir du 1<sup>er</sup> février X ne compte pas encore ici.

Le même principe est d'application pour le nombre d'attributions au 31/12/année X. Une attribution déjà décidée pour l'année suivante (= année X + 1) ne doit pas encore être prise en compte.

Le rapport concerne les moyens octroyés et indique également les nombres de travailleurs selon le nombre d'attributions. Il ne s'agit donc pas des moyens effectivement consacrés, ni des équivalents temps plein exprimés sur la base de prestations réelles.

### 5.3. Rapport sur les réalisations

Pour les années pour lesquelles l'ONSS ne dispose pas de données (complètes) concernant le volume de l'emploi réalisé grâce à des interventions d'un Fonds Maribel social, le volume de l'emploi réalisé doit malgré tout faire l'objet d'un rapport.

|   |
|---|
| Volume de l'emploi réalisé (en ETP) durant l'année 20.. (X) :   |
| Volume de l'emploi réalisé (en ETP) durant l'année 20.. (X-1) : |
| Volume de l'emploi réalisé (en ETP) durant l'année 20.. (X-2) : |

### 5.4. Rapport sur la gestion commune

Les Fonds Maribel social ont la possibilité de grouper la gestion administrative en tout ou partie. Dans ce cas, un rapport spécifique doit être remis.

#### *5.4.1. Contenu du rapport*

Chaque année, la personne morale qui assure la gestion commune rédige, à l'occasion de l'établissement des comptes annuels, un rapport sur l'année écoulée mentionnant :

- 1° les recettes totales par entité juridique à l'inclusion des produits financiers et produits exceptionnels correspondants;
- 2° les dépenses totales par entité juridique à l'inclusion des charges financières et des charges exceptionnelles correspondantes;
- 3° les dépenses détaillées pour les Fonds Maribel social<sup>6</sup>;
- 4° l'effectif du personnel des Fonds Maribel social<sup>6</sup>.

Au plus tard le 30 avril (de l'année X+1), la personne morale responsable de la gestion commune fournit le rapport relatif à l'année précédente aux Fonds Maribel social.

#### *5.4.2. Rôle des réviseurs*

Le réviseur de chaque Fonds Maribel social doit contrôler le rapport. Pour ce faire, ils peuvent prendre connaissance de la comptabilité et des documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des relevés de situation périodiques et, en général, de toutes les écritures. Ils vérifient la composition des valeurs et d'autres biens éventuels dont la personne morale qui assure la gestion commune est propriétaire ou dont elle a l'usage ou pour lesquels elle assure la gestion.

Les réviseurs communiquent dans un rapport au comité de gestion du Fonds Maribel social si les recettes et dépenses mentionnées dans le rapport se rapportent uniquement à la gestion commune.

---

<sup>6</sup> Afin d'accroître la clarté du rapport, les coûts de l'année concernée et les chiffres de l'année précédant l'année concernée sont également cités dans le rapport.



Tout comme le rapport sur la gestion commune, ce rapport, ainsi que le bilan et le compte de résultats ou les comptes annuels, doivent être fournis par le Fonds Maribel social au ministre de l'Emploi, au ministre des Affaires sociales, au ministre de la Santé publique et aux membres de la Commission Maribel social.

#### *5.4.3. Commission Maribel social*

Dans les deux mois après la réception du rapport, les membres de la Commission Maribel social prennent une décision concernant les recettes et dépenses relatives à la gestion commune. Si nécessaire, les membres de la Commission peuvent demander des informations complémentaires via les commissaires du gouvernement.

Après la décision de la Commission, les Fonds Maribel social disposent d'un délai d'un mois pour introduire un recours contre la décision de la Commission Maribel social auprès des ministres compétents pour l'Emploi et les Affaires sociales.

#### *5.4.4. Remboursement aux Fonds*

Si les Fonds Maribel social ont versé à la gestion commune, à titre d'acompte, plus de moyens que nécessaire, l'excédent doit être remboursé pour le 30 novembre (de l'année X + 1) au plus tard.

Les montants qui ont été refusés par la Commission Maribel social (ou les ministres) doivent également être reversés pour le 30 novembre.

## **6. Récupérations par le Fonds**

L'arrêté royal mentionne diverses situations dans lesquelles le Fonds Maribel social doit ou peut procéder à une récupération auprès des employeurs:

- Lorsque la rémunération du travailleur Maribel est supérieure au plafond salarial, si celui-ci est d'application (voir point 1 de la présente note) (art. 12)
- Lorsque l'employeur ne communique pas les données nécessaires pour le contrôle du volume de l'emploi ou pour l'attribution des financements (art. 18)
- Lorsqu'il est constaté que l'intervention financière accordée était trop élevée (art. 18)
- Lorsqu'une attribution n'a pas été utilisée après six mois, celle-ci est annulée d'office, à moins que le comité de gestion du Fonds ne déroge à cette règle. Les montants déjà versés doivent être récupérés par le Fonds (art. 19).
- En cas de baisse du volume de l'emploi ou en cas de substitution (comme expliqué aux points 4.2.1. et 4.2.2. de la présente note) (art. 50).

Toutefois, les possibilités de récupération du financement ne sont pas limitées aux cas explicitement mentionnés dans l'AR. Un fonds peut ainsi toujours procéder à la récupération ou à l'arrêt du financement s'il apparaît que l'employeur ne respecte pas les conditions d'attribution.

- Par exemple, si le comité de gestion prévoyait une attribution pour certaines fonctions mais que l'employeur a utilisé le financement pour l'emploi d'un travailleur dans une autre fonction.

## 7. Adaptations aux conventions collectives de travail Maribel social

Enfin, nous rappelons l'article 10 de l'AR qui prévoit une procédure d'approbation pour les conventions collectives de travail et les accords-cadres, qui contiennent les dispositions telles que mentionnées respectivement dans les articles 8 et 9 de l'AR, par les ministres de l'Emploi et des Affaires sociales.

Pour que cette approbation soit possible, la convention collective de travail et l'accord-cadre doivent être notifiés aux deux ministres. Il est recommandé de transmettre également une copie de cette CCT ou de cet accord-cadre à la DG RIT du SPF ETCS au moment de cette notification.

Dans un délai d'un mois à partir de la date de notification aux ministres, ces derniers communiquent leur approbation ou leur désaccord. En cas de dépassement de ce délai, la convention collective de travail ou l'accord-cadre sont censés être approuvés.

La procédure d'approbation est distincte de la procédure de déclaration de force obligatoire de la CCT. La déclaration de force obligatoire ne sera pas possible si aucune approbation des deux ministres ne peut être présentée ou, à défaut de décision des ministres, s'il ne peut être démontré que la CCT leur a dûment été notifiée.

En outre, les nouvelles dispositions de la CCT ou de l'accord-cadre ne pourront pas trouver d'application si aucune approbation n'a été donnée.

---